

# C<sup>ne</sup> de Bierghes.

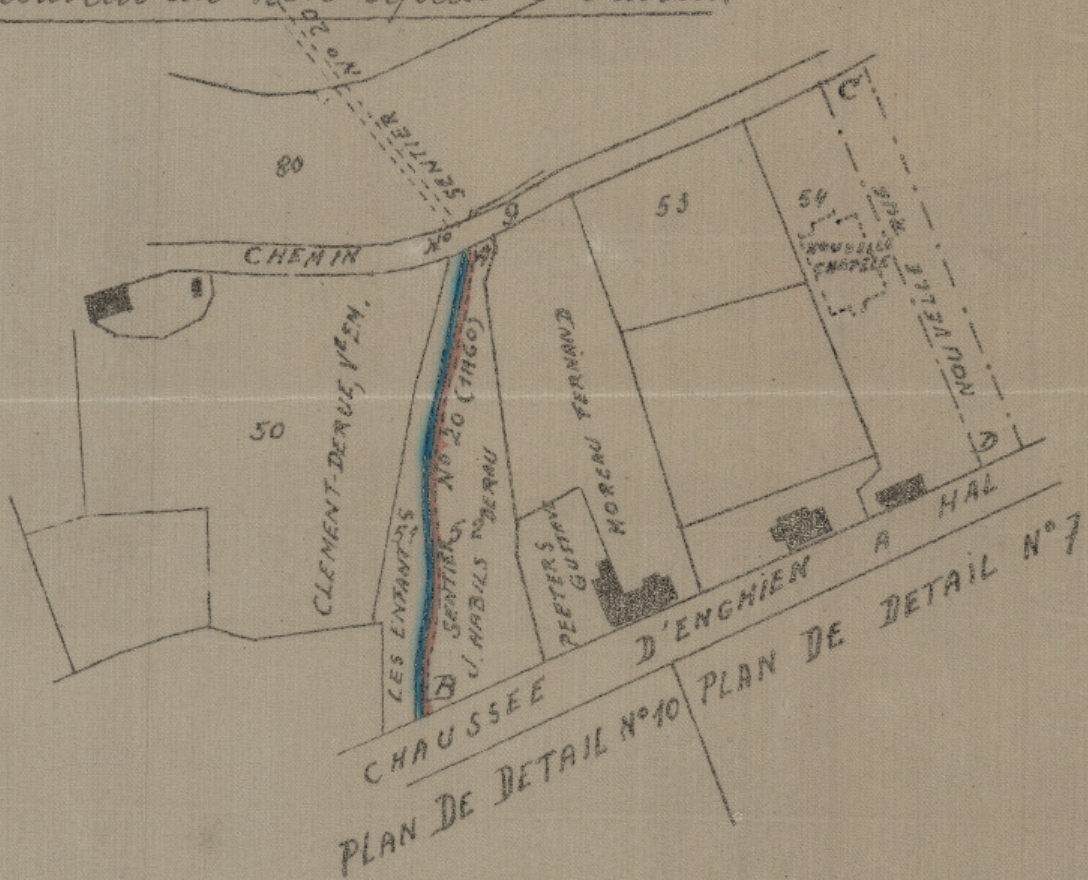
annexe à une demande de suppression partielle du sentier n° 20

Extrait de l'Atlas des chemins.

## Plan DE DETAIL N° 8.

PARTIE A SUPPRIMER: AB (ROUGE) AB=152Mx1°60'-241M<sup>2</sup>20.

CD. nouvelle rue non reprise à l'Atlas.



Echelle de 1 à 2500M

Subsc. le 11 février 1967.  
Le géomètre-expert immobilier  
E. GENART

*Genart*

ARTICLE 12

Vu pour être annexé à son ordonnance  
de ce jour N° 12/642.911/16.191.  
Bruxelles, le 18. 2. 1967

Par Ordonnance: LA DÉPUTATION PERMANENTE  
Le Greffier provincial. Le Président.

DOSSIER

*Th. Vanden Branden*

Th. VANDEN BRANDEN

J. de Néelt

GOUVERNEMENT  
DE LA  
PROVINCE DE BRABANT

~~H. Ex. / 2 S.T.U.P.  
2 Bierghes~~  
Juw Tel

Service 12<sup>e</sup> Div. — N<sup>o</sup> 12 / 647. 911 / 1679-1 /

La Députation permanente du Conseil provincial;

Vu la délibération du Conseil communal de Bierghes,

en date du 31 mai 1967,

ayant pour objet la suppression - <sup>partielle</sup> ~~l'élargissement - le rétrécissement - le déplacement~~  
du chemin-sentier n<sup>o</sup> 20 de l'atlas de cette commune;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 77 de la loi communale;

A R R E T E :

Le chemin-sentier n<sup>o</sup> 20 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Bierghes est <sup>partiellement</sup> ~~est~~ supprimé - ~~élargi~~ - ~~rétréci~~ - ~~déplacé~~ conformément au plan ci-annexé.

Expédition du présent arrêté sera adressé en double au Collège des Bourgmestre et Echevins de Bierghes.

Semblable expédition, sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur provincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le 18 août 1967

Présents: J. de Neiff Président, Van Boven, Rouvié,  
Coussy Emile; Goudent; Coussy Ernest et Haegebarcus. Membres  
Th. VAN DEN BRANDEN  
A. Swartelmeersch, Greffier Provincial.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial, Th. van den Branden

Le Président, J. de Neiff

Domé

N.B. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication. Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

Bel  
12.9.67